

NOTE LIMINAIRE

Les textes légaux qui sont à indiquer dans les actes doivent être reproduits in extenso, à l'exception des textes concernant les biens insaisissables, et les articles 107 et 109 du décret du 31 juillet 1992, pour lesquels les candidats ne devront que viser les textes.

Les actes, à l'exception du premier, doivent comporter les postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

La procédure de paiement direct, bien que possible, n'est pas retenue.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice. Les modalités de signification devront être suffisamment précises.

ENONCÉ DU SUJET

Mme Suzanne DIETE, veuve de M. Joseph DIETE, demeurant à LE MANS (72000) 14 rue du Carême, n'a pour vivre qu'une modeste retraite de réversion et ne peut, de ce fait, subvenir à ses besoins.

Elle a trois enfants majeurs, bénéficiant de situations aisées :

- Alain DIETE demeurant à BREST, 40 avenue du Président Kennedy
- François DIETE demeurant à QUIMPER, 12 avenue du Président Allendé
- Paul DIETE demeurant à SAINT-MALO, 18 avenue Jean-Jaurès

Le 10 janvier 1995, Mme Suzanne DIETE demande à Maître Jean RIVIERE, Huissier de Justice à LE MANS, 3 rue de l'Hôtel de Ville, de faire assigner dans le meilleur délai, ses trois enfants, devant la juridiction compétente pour obtenir condamnation d'aliments, à savoir, 1 500,00 francs par mois, pour chaque enfant. La demanderesse ne sollicite pas de dommages-intérêts, ni d'article 700 du NCPC.

1° Vous rédigez l'acte approprié, que vous transmettez aux Huissiers de Justice territorialement compétents, pour signification.

Le 28 janvier 1995, la juridiction sollicitée a fait entièrement droit à la demande de Mme Suzanne DIETE, bien qu'aucun de ses trois enfants ne se soit présenté ou fait représenter.

2° Vous qualifiez la décision rendue
Vous indiquez la voie de recours et ses modalités offertes aux défendeurs.

Le 25 avril 1995, Mme Suzanne DIETE charge Me Paul FLEUVE, Huissier de Justice à BREST, 35 avenue du Général de Gaulle, de procéder à une exécution mobilière, à l'encontre de M. Alain DIETE, la décision rendue le 28 février 1995, étant devenue définitive.

M. Alain DIETE est actuellement débiteur de deux mois d'aliments (mars et avril 1995), soit la somme de 3 000,00 francs.

3° Vous rédigez et signifiez le commandement d'avoir à payer (l'acte est remis à l'épouse présente au domicile).

4° Vous rédigez et signifiez l'acte de saisie vente (délivrée à la personne de Alain DIETE).

--=O=--